



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

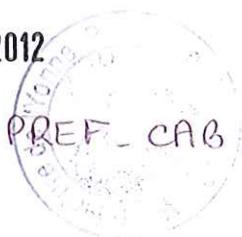
TITANOBEL à MICHERY

Communes de Michery et Gisy-les-Nobles

CAHIER DES RECOMMANDATIONS

Approuvé le 27 JUIN 2012

par arrêté préfectoral n°



PREF - CAB - SSI - 2012 - 0364

Direction départementale des territoires de l'Yonne
3 Rue Monge
B.P. 79
89011 AUXERRE Cedex

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Bourgogne
B.P. 27805
21078 DIJON Cedex

SOMMAIRE

<u>PRÉAMBULE.....</u>	<u>3</u>
<u>I – RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN.....</u>	<u>4</u>
<u>II – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX PROJETS.....</u>	<u>5</u>
<u>III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTES.....</u>	<u>6</u>
<u>IV – RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS NUS.....</u>	<u>7</u>
<u>V – RECOMMANDATIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT À ADOPTER.....</u>	<u>8</u>

PRÉAMBULE

Le PPRT peut définir des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles complètent les prescriptions définies dans le règlement.

Le présent cahier des recommandations les présente ci-après.

I – RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Aucun secteur d'expropriation ou de délaissement possible n'est institué dans le cadre du PPRT de l'établissement TITANOBEL de Michery.

Néanmoins, l'article L. 515-16 I du code de l'environnement autorise les communes ou les EPCI compétents à exercer, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, leur droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones du PPRT où les projets sont réglementés.

II – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX PROJETS

Pour les éléments non structuraux des constructions et installations à l'intérieur de l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, pour atteindre les objectifs de performance de la protection fixés par le règlement, on pourra suivre les préconisations du document « Annexe C1 - Dispositions spécifiques aux éléments non structuraux - du cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression - INERIS-DRA-08-99461-15249A » *

Pour les ouvertures vitrées, pour atteindre les objectifs de performance de la protection fixés par le règlement dans les zones b1, b2 et b3, leur conception et leur construction pourront suivre les préconisations du guide INERIS-DRA-09-103218-11382D* du 3 décembre 2009 « Fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar, diagnostic et mesures de renforcement ».

Pour les portées des pannes et les bardages des constructions à structure métallique, pour atteindre les objectifs de performance de la protection fixés par le règlement dans les zones b1, b2 et b3, on pourra suivre les préconisations figurant au paragraphe 8.3.1 du cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression - INERIS-DRA-08-99461-15249A* (Préconisations concernant les pannes et les bardages des constructions à structure métallique soumises à des surpressions de 20 à 50 mbar).

* Ces documents sont disponibles sur le site Internet national de l'inspection des installations classées (<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>) et sur le site de l'INERIS (<http://www.ineris.fr>).

III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTES

Afin de renforcer la protection pour les personnes qu'offrent les constructions et installations existantes, des travaux d'aménagement sont rendus obligatoires par le règlement du PPRT ou sont recommandés par le présent cahier des recommandations du PPRT.

Ces prescriptions et recommandations sont exprimées en termes d'objectifs de performance de la protection. Le besoin de travaux d'aménagement est déduit de la comparaison entre la performance initiale de la protection offerte par la construction ou l'installation et les objectifs fixés.

Si le coût total des travaux d'aménagement prescrits, dont le besoin a été ainsi déterminé, dépasse 10% de la valeur vénale ou moyenne estimée du bien, il est recommandé, pour la part excédant ces 10%, de réaliser ces travaux afin d'approcher autant que possible les objectifs de performance fixés.

Pour les constructions à structure métallique existantes dans les zones b1, b2 et b3 du PPRT à la date d'approbation du PPRT, et selon leur localisation dans l'une de ces zones, des travaux d'aménagement sont recommandés, avec les objectifs de performance de la protection suivants :

- Les constructions et installations (et notamment leurs constituants, tels les murs, charpentes, éléments de couverture, menuiseries, vitrages, etc.) ne doivent pas entraîner, lors de la survenue d'un phénomène dangereux au sein de l'établissement TITANOBEL de Michery, et du fait de leur endommagement en découlant, un risque pour les personnes ;
- Dans la zone « b1 » (bleu clair), les constructions et installations doivent résister à une surpression incidente de type onde de choc, d'intensité 50 mbar et de durée d'application supérieure à 150 ms ;
- Dans les zones « b2 » et « b3 » (bleu clair), les constructions et installations doivent résister à une surpression incidente de type onde de choc, d'intensité 35 mbar et de durée d'application supérieure à 150 ms.

Pour les éléments non structuraux des constructions et installations à l'intérieur de l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, les travaux d'aménagement pour renforcer la protection des personnes pourront être réalisés selon les préconisations du document « Annexe C1 - Dispositions spécifiques aux éléments non structuraux - du cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression - INERIS-DRA-08-99461-15249A »*.

Pour les ouvertures vitrées, les travaux d'aménagement pour renforcer la protection des personnes pourront être réalisés dans les zones b1, b2 et b3, selon les préconisations du guide* INERIS DRA-09-103218-11382D * du 3 décembre 2009 « Fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar, diagnostic et mesures de renforcement ».

Pour les portées des pannes et les bardages des constructions à structure métallique, pour atteindre les objectifs de performance de la protection fixés par le présent cahier des recommandations dans les zones b1, b2 et b3, les travaux d'aménagement pour renforcer la protection des personnes pourront être réalisés selon les préconisations figurant au paragraphe 8.3.1 du cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression - INERIS-DRA-08-99461-15249A* (Préconisations concernant les pannes et les bardages des constructions à structure métallique soumises à des surpressions de 20 à 50 mbar).

* Ces documents sont disponibles sur le site Internet national de l'inspection des installations classées (<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>) et sur le site de l'INERIS (<http://www.ineris.fr>).

IV – RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS NUS

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer directement l'utilisation des terrains nus, dépourvus de tout aménagement ou équipement. En effet, l'organisation d'un rassemblement de personnes ou d'une manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police du maire ou, le cas échéant et selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

En conséquence, à l'intérieur de l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux communes, sur tous les terrains nus, dépourvus à la date d'approbation du PPRT de tout aménagement ou équipement, d'interdire les usages, utilisations ou exploitations impliquant des rassemblements de personnes, comme par exemple les manifestations commerciales, sportives, culturelles ou autres, les pratiques agricoles nécessitant une main-d'œuvre nombreuse, etc.

V – RECOMMANDATIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT À ADOPTER
--

En cas d'alerte liée à un accident survenant au sein de l'établissement TITANOBEL de Michery, il est recommandé de respecter précisément les consignes établies par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) relatif à cet établissement. Le public est invité à se reporter à la plaquette diffusée concernant ce plan.